



Mot du président

Notre Bureau exécutif, accompagné par Gilbert Bejjani, a rencontré le cabinet de la ministre Jacqueline Galant le 5 juin à Namur. Nous avons remis notre dossier reprenant nos 10 priorités en matière de simplification administrative. Arnaud Lombardo (Chef de cabinet adjoint, Pôle Simplification administrative/Digitalisation) et son conseiller Geoffroy Dolpire se sont montrés très attentifs. Une seconde réunion est déjà programmée le 11 septembre, en présence de la ministre.

Le 11 juin, l'UNPLIB était représentée au CEPLIS lors de la journée européenne des Professions Libérales. Le colloque s'est déroulé au Conseil Économique et Social Européen. Son programme était axé sur les transformations apportées par l'Intelligence Artificielle dans les activités quotidiennes des titulaires de professions libérales.

Le 12 juin, j'ai représenté, avec Jean Ruwet, l'Union Mondiale des Professions Libérales (UMPL) aux Nations Unies à Genève. Nous avons participé, avec Gaetano Stella, l'ancien Président du Conseil Européen des Professions Libérales (CEPLIS), à la 113e session de la Conférence Internationale du Travail sur la Coalition mondiale pour la justice sociale, accélérateur mondial pour l'emploi. Ce congrès de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) s'inscrivait dans la continuité des efforts collaboratifs en cours, avec des Sessions Plénières et des travaux en commission.

Ce même jour, Digital Wallonia Professions Libérales nous présentait son dernier webinaire sur les facturations électroniques.

Le mardi 17 juin, une délégation de la Commission santé de l'UNPLIB a été reçue au cabinet du ministre fédéral de la santé par sa cheffe de cabinet, Evelyne Hens, qui était accompagnée par Charlotte Poulussen et par Antoine Khalil. Les principaux dossiers du moment ont été abordés, de manière transversale et dans un esprit constructif.

La semaine suivante, le 24 juin, j'ai rencontré Claude Decuyper, le président de la Plateforme de Première Ligne Wallonne (PPLW). Nos dossiers sont souvent transversaux et nous avons convenu de nous revoir régulièrement dans le but de compléter nos informations et d'harmoniser le mieux possible nos prises de positions.

Le 24 juin également, la Commission Santé s'est retrouvée à Wavre, en prélude à l'organe d'administration et à notre Assemblée générale.

Merci à notre sponsor Acerta pour la mise à notre disposition de leur nouvelle salle de réunion.

Le jeudi 26 juin, s'est déroulée la conférence finale du Projet européen SP4SE sur le dialogue social et la protection sociale des travailleurs indépendants, point culminant de deux années de travail et de réalisations du Consortium.

Michaël Van Gompen a présenté la situation en Belgique au nom de l'UNPLIB.

Enfin, ce mercredi 2 juillet, Michaël Van Gompen, Jean-Yves Pirlot et moi-même avons participé à l'Assemblée générale électorale du Conseil Européen des Professions Libérales (CEPLIS) à Bucarest, en Roumanie. Le Président Klaus Thürriedl (Autriche) a été élu pour un mandat de 3 ans. Le nouveau bureau exécutif a également pris ses fonctions.

Le bureau de l'UNPLIB prépare maintenant notre colloque consacré à la journée mondiale des professions libérales qui se déroulera le lundi 22 septembre, de 12 h. à 17h30, dans les locaux de notre sponsor Delen Private Bank, avenue de Tervueren 72 à 1040 Bruxelles.

Pour la première fois depuis longtemps, et au vu de l'actualité dans la réforme programmée des soins de santé, ce colloque ne va concerner pratiquement que le pilier santé de l'UNPLIB.

Le titre a été choisi par la Commission santé : "Les soins de santé : horizon 2030".

Dès lors, les intervenants du jour seront principalement des représentants des organisations membres (para)médicales de l'UNPLIB.

Sont déjà annoncés comme orateurs : Gilbert Bejjani (ABSyM-BXL), Sylvianne Wauters (UPSFB), Laurent Charneux (AXXON, Qek) et Jean Ruwet (UBO).

Une table ronde est aussi prévue pour que chaque profession ait l'occasion d'exprimer ses attentes et ses craintes face à l'avenir.

L'essentiel est de mobiliser l'ensemble des prestataires de soins représentés par notre pilier santé.

La ministre Simonet sera (normalement) présente.

Entretemps, je souhaite à chacune et chacun une petite trêve estivale bien méritée.

Bernard Jacquemin

Président de l'UNPLIB





Peut-on vendre un bien immobilier par mail ou WhatsApp ?

À l'ère de la communication numérique, la question de savoir si un bien immobilier peut être vendu par mail ou même WhatsApp se pose de plus en plus souvent.

Pour conclure un contrat de vente immobilière, il suffit que les parties s'accordent sur l'objet du contrat et le prix à payer.

Pour un contrat d'une valeur supérieure à 3.500 euros, un document signé est en principe requis pour prouver l'existence du contrat. Un mail ou un message WhatsApp ne sont pas considérés comme des documents signés, car ils ne contiennent pas de signature physique ou numérique des parties. Néanmoins, en l'absence d'un document signé, il est toujours possible de prouver l'existence du contrat s'il existe un début de preuve écrite complétée par des témoignages ou des présomptions.

Pour être considéré comme le début d'une preuve écrite, un document doit remplir les conditions suivantes :

- Il s'agit d'un écrit (qui n'est pas nécessairement signé) ;
- L'écrit émane de la personne contre laquelle on souhaite apporter la preuve ;
- L'écrit rend probable le fait à prouver.

La jurisprudence admet qu'un message WhatsApp et un mail peuvent constituer un début de preuve écrite. Ce début de preuve écrite doit toutefois être complété par des témoignages ou des présomptions. Dans un arrêt du 25 juillet 2023, la cour d'appel d'Anvers a par exemple jugé qu'un mail du notaire adressé aux deux parties et contenant le projet d'acte, lequel e-mail n'a pas été rejeté, contesté ou réfuté par les parties, peut être considéré comme une présomption supplémentaire.

À retenir

Un mail ou un message WhatsApp peut servir de début de preuve écrite lors de la vente d'un bien immobilier.



Comment les indépendants peuvent-ils se constituer une pension complémentaire ?

La pension libre complémentaire pour indépendants (PLCI)

Vous avez le choix entre deux formules :

- Dans le cadre de la PLCI « classique », vous pouvez verser jusqu'à 8,17% de votre revenu imposable net, avec un minimum de 100€ et un maximum de 4 000,44 € (revenus 2025, année d'imposition 2026).
- Vous pouvez également opter pour la PLCI « sociale ». Celle-ci est complétée par un certain nombre de garanties de solidarité (par exemple, l'incapacité de travail). Vous pouvez y verser jusqu'à 9,40% de votre revenu imposable net. La prime minimale est de 100€ et la prime maximale de 4 602,71€ (revenus 2025, année d'imposition 2026).

Il est recommandé de tirer pleinement parti des possibilités fiscales offertes par la PLCI. Grâce à votre PLCI, vous paierez en effet moins d'impôts et moins de cotisations sociales. Votre PLCI peut être payée à titre personnel ou via votre société. Quel que soit le mode de paiement, les primes restent déductibles fiscalement dans le cadre de l'impôt des personnes physiques, bien que, en cas de paiement via votre société, vous payez également un avantage de toute nature.

L'engagement individuel de Pension (EIP)

Les indépendants ayant une société peuvent souscrire un EIP. Il s'agit d'une sorte d'assurance groupe, mais pour une seule personne. L'EIP est également intéressante sur le plan fiscal, car la société paie les primes et peut les déduire comme frais (à condition de respecter la règle des 80% et de verser un revenu mensuel régulier). Il est également possible de verser une prime de rattrapage ou un backservice, jusqu'à 10 ans avant la création de la société. En cas de faillite de la société, les réserves constituées sont protégées contre les créanciers.

Convention de pension pour travailleur indépendant (CPTI)

Si vous êtes à la tête d'une entreprise individuelle, vous ne pouvez pas souscrire à un EIP. Vous pouvez toutefois opter pour une convention de pension pour travailleur indépendants (CPTI). Les primes que vous versez dans une CPTI vous procurent un avantage fiscal de 30%.

Épargne-pension

En tant qu'indépendant, vous pouvez également constituer une pension complémentaire en recourant au troisième pilier de pension : l'épargne-pension. Là encore, deux formules sont possibles :

- Vous versez au maximum 1.050 € (année de revenus 2025, année d'imposition 2026), avec un avantage fiscal de 30% (+ taxe communale) sur les primes versées.
- Vous versez au maximum 1.350 € (année de revenus 2025, année d'imposition 2026), avec un avantage fiscal de 25% (+ taxe communale) sur les primes versées.

Épargne à long terme

En tant qu'indépendant, vous pouvez également épargner à long terme. Le montant maximal est de 2.530 € (+ taxe communale) sur les primes versées (année de revenus 2025, année d'imposition 2026). Vos versements vous donnent droit à une réduction d'impôt de 30%.

Épargne et investissements libres et logement propre

On parle parfois d'un quatrième et d'un cinquième pilier du système de pension. Le quatrième pilier désigne l'épargne et les investissements libres sans avantage fiscal. Le cinquième pilier désigne la maison propre. En effet, les propriétaires n'ont pas à payer de loyer.

Conclusion

La pension légale moyenne des indépendants est malheureusement inférieure à celle des salariés, et certainement à celle des fonctionnaires. Néanmoins, en tant qu'indépendant, vous disposez de différentes solutions pour constituer vous-même une épargne-pension et ainsi maintenir votre niveau de vie après votre départ à la retraite. Plus tôt vous commencez, plus votre capital-pension sera important à la fin.



Votre salarié peut-il continuer à travailler pour vous lorsqu'il atteint l'âge légal de la retraite ?

Votre salarié a atteint l'âge légal de la retraite et souhaite continuer à travailler pour vous. Prendre sa retraite n'est pas obligatoire. Votre salarié peut donc continuer à travailler après avoir atteint l'âge de la retraite.

Le contrat de travail du salarié se poursuit tant qu'il n'est pas résilié d'un commun accord, ou par préavis (de votre part ou de votre salarié) ou par rupture (de vous ou de votre salarié).

Il est possible de mettre fin au contrat de travail d'un commun accord. Il s'agit d'un accord entre vous et votre travailleur et non d'un licenciement, ce qui signifie qu'aucune indemnité de rupture ne devra être versée et qu'aucun délai de préavis ne devra être respecté. Cet accord peut être verbal. Toutefois, il est conseillé de le consigner par écrit

dans un accord en deux exemplaires.

Le contrat de travail peut également être résilié par une notification écrite, datée et signée, indiquant le début et la durée du préavis. L'employeur ne peut notifier la résiliation que par lettre recommandée ou par exploit d'huissier. Le travailleur peut le faire en vous remettant un écrit, par lettre recommandée ou par exploit d'huissier.

Si vous, en tant qu'employeur résiliez le contrat de travail moyennant un préavis à compter du premier mois suivant celui au cours duquel le salarié atteint l'âge légal de la retraite, la période de préavis peut être limitée à 26 semaines. Le salarié doit donc rester employé au moins jusqu'au premier jour du mois suivant celui au cours duquel il atteint l'âge légal de la retraite.

Cette limitation du délai de préavis à 26 semaines s'applique à tout licenciement à partir de l'âge légal de la retraite ou après celui-ci, c'est-à-dire même si votre salarié continue à travailler après avoir atteint l'âge légal de la retraite.

Il convient de noter que ce délai de préavis de 26 semaines ne s'applique pas lorsque le salarié donne lui-même son préavis, lorsqu'il prend sa retraite anticipée et lorsque le délai de préavis expire avant le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel le salarié atteint l'âge légal de la retraite.

Enfin, le contrat de travail peut être résilié par rupture. Cela a pour effet de mettre fin immédiatement au contrat de travail. Le salarié ne doit pas respecter de délai de préavis.

Toutefois, celui qui met fin au contrat de travail devra verser une indemnité de licenciement à l'autre.

À retenir

Après avoir atteint l'âge légal de la retraite, votre salarié n'est pas obligé de partir à la retraite. Il peut continuer à travailler avec vous jusqu'à ce que son contrat de travail soit rompu d'un commun accord, par licenciement ou par rupture conventionnelle.



Union des professions
libérales et intellectuelles





*Copyright © 2020 Union nationale des professions libérales et intellectuelles de Belgique,
Tous droits réservés.*

Nos coordonnées :
Union nationale des professions libérales et intellectuelles de Belgique
rue Archimède, 46
1000 Bruxelles
+32 492 50 72 41
